

N° 273

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 2 avril 1988.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 avril 1988.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à créer un statut d'inspecteur pédagogique régional
de l'enseignement technique.*

PRÉSENTÉE

Par Mmes Hélène LUC, Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BÉCART, Mme Danielle BIDART-REYDET, M. André DUROMÉA, Mmes Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Charles LEDERMAN, Louis MINETTI, Ivan RENAR, Paul SOUEFRIN, Hector VIRON, Robert VIZET et Henri BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'adoption par le Parlement, d'une part, de la loi de programme du 23 décembre 1985 sur l'enseignement technologique et professionnel, et d'autre part, de la loi du 24 juillet 1987 relative à l'apprentissage a accentué le caractère obsolète du statut du corps des inspecteurs de l'enseignement technique.

Le premier statut de ce corps a été créé par le décret n° 46-539 du 28 mars 1946. Le décret n° 72-585 du 4 juillet 1972, en indiquant que ce corps était placé en catégorie A, a précisé qu'il était régi par l'ordonnance du 4 février 1959.

Depuis le niveau du recrutement des inspecteurs de l'enseignement technique s'est élevé en cohérence avec l'élargissement et l'élévation du niveau des enseignements techniques et professionnels dispensés. Leurs missions se sont développées et diversifiées.

Leur qualification actuelle n'est pourtant pas reconnue.

Par la présente proposition de loi, les députés communistes proposent, d'une part, la création du statut d'inspecteur pédagogique régional de l'enseignement technique et, d'autre part, la création d'un plan exceptionnel de recrutement.

De manière plus général, les députés communistes ne sauraient isoler les aspects spécifiques nécessitant l'adoption d'un nouveau statut, de l'évolution des traitements des fonctionnaires. Les inspecteurs de l'enseignement technique, qui ont perdu près de 8,5 % de pouvoir d'achat depuis le mois de novembre 1983, ont besoin comme les autres fonctionnaires, d'une revalorisation urgente de leur traitement.

DE LA CRÉATION DU CORPS DES INSPECTEURS PÉDAGOGIQUES RÉGIONAUX DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

La présente proposition de loi, tenant compte des évolutions intervenues, a pour premier objet de remédier à la non reconnaissance

de la qualification des inspecteurs de l'enseignement technique par la création d'un statut « d'inspecteur pédagogique régional de l'enseignement technique » (I.P.R.E.T.) à deux grades en remplacement du statut actuel des I.E.T.

Ce nouveau statut à deux grades permettrait d'intégrer dans le premier grade les actuels inspecteurs de l'apprentissage qui en feraient la demande, conformément à la loi du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage, et de rénover le statut actuel des inspecteurs de l'enseignement technique, recrutés par le voie du concours de recrutement des inspecteurs de l'enseignement technique (C.R.I.E.T.) et titulaires du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique (C.A.I.E.T.).

Les décrets d'application devraient préciser que ce nouveau corps à deux grades accueillerait :

● **dans son premier grade**, et par intégration, les « chargés de mission » d'inspecteur de l'enseignement technique, les inspecteurs de l'apprentissage en fonction à la date du 23 juillet 1987. Ceux-ci conserveraient leur mission d'inspection de l'apprentissage. Dès sa création, ce nouveau corps serait mis en extinction conformément à la loi n° 87-572 qui impose pour l'inspection de l'apprentissage un recrutement de fonctionnaires identique à celui des actuels inspecteurs de l'enseignement technique.

Ce premier grade comporterait huit échelons et un échelon fonctionnel, pour lequel les conditions d'avancement sont celles fixées au chapitre III, article 12 du décret n° 72-587 portant statut des inspecteurs de l'enseignement technique.

Les échelons pourraient se répartir entre l'indice net 359 et l'indice 725 ;

● **dans son second grade**, et par intégration, la totalité des inspecteurs de l'enseignement technique régis par le décret n° 72-585.

Le second grade comporterait onze échelons, dont le premier devrait être à l'indice net 359 et le dernier à l'indice 812, au sein desquels les actuels inspecteurs de l'enseignement technique pourraient être reclassés selon les modalités suivantes :

- du premier au huitième échelon : maintien dans l'échelon avec conservation de l'ancienneté ;
- à l'échelon fonctionnel :
- un quart de l'effectif reclassé au neuvième échelon avec maintien de l'ancienneté dans l'échelon ;
- un quart de l'effectif reclassé au dixième échelon sans ancienneté ;
- une moitié de l'effectif reclassé sans ancienneté, après classement en fonction de son ancienneté dans l'échelon fonctionnel.

En outre, le décret d'application devra préciser que la fonction de chef de service académique de l'inspection de l'apprentissage est exercée par un I.P.R.E.T. du deuxième grade.

DE LA CRÉATION D'UN CONCOURS EXCEPTIONNEL DE RECRUTEMENT ET D'UNE LISTE D'APTITUDE

Pour assurer la prise en charge de l'intégralité de l'enseignement technique (formation initiale, dont l'apprentissage et la formation continue) des niveaux V et IV jusqu'aux baccalauréats professionnels par les inspecteurs de l'enseignement technique, il est indispensable de procéder à un recrutement exceptionnel, pour l'accès au deuxième grade du corps en faveur des inspecteurs de l'apprentissage et des « chargés de mission » d'inspection de l'enseignement technique.

Les députés communistes ont combattu le projet de loi relatif à l'apprentissage, estimant qu'il s'inscrivait dans « un processus de remodelage en profondeur du système éducatif », « répondant aux exigences du seul grand patronat de dominer et diriger l'ensemble de la formation professionnelle ». Ils ont réaffirmé leur volonté de maintenir l'apprentissage aux seules formations de niveau V et l'exigence d'une rénovation de l'enseignement public technique et professionnelle. Ils ont développé des propositions pour que s'exerce dans l'ensemble de la formation une responsabilité publique nationale.

Nous avons pris acte de l'adoption du projet de loi sur l'apprentissage mais nous restons attachés au principe d'un contrôle réel de l'apprentissage par l'Education nationale qui ne pourra se faire sans le concours des inspecteurs de l'enseignement technique.

Une procédure de recrutement exceptionnel est d'autant plus nécessaire qu'il n'existe aujourd'hui que trois cent cinquante-six postes d'I.E.T.

Quarante-deux d'entre eux ne sont pas occupés par des titulaires mais par des « chargés de mission » qui ne doivent pas être lésés par rapport aux deux cent deux inspecteurs de l'apprentissage dont l'intégration a été décidée par la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987.

Il convient aussi de rappeler qu'aucune création de poste n'a été inscrite aux lois de finances 1987 et 1988 et que les deux postes créés par la loi de finances 1986 ont été « repris ».

Les décrets instituant un recrutement exceptionnel d'I.P.R.E.T. et une liste d'aptitude devraient en préciser la durée et les modalités :

— pendant une période de cinq ans, dans la limite d'un contingent annuel, un concours spécial pourrait être ouvert aux inspecteurs de

l'apprentissage et aux « chargés de mission » d'inspecteur de l'enseignement technique) justifiant de trois ans de service dans les fonctions d'inspection ;

— pendant la même période, un recrutement sur liste d'aptitude pourrait être ouvert aux inspecteurs de l'apprentissage et aux « chargés de mission » âgés de plus de 45 ans et justifiant de cinq années d'inspection.

Ce recrutement pourrait être fixé au dixième des recrutements par la voie du concours normal ;

— tout candidat admis au concours de recrutement des inspecteurs de l'enseignement technique (C.R.I.E.T.) serait nommé « I.P.R.E.T. stagiaire ». Titularisé en fin de stage, il sera classé dès sa nomination en qualité de stagiaire selon les dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié ;

— enfin, l'article 14 respectant les dispositions constitutionnelles, définit le financement de ces dispositions.

Voilà exposés les motifs de la présente proposition de loi que nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

8

PROPOSITION DE LOI

CHAPITRE PREMIER

CRÉATION DU CORPS DES I.P.R.E.T.

Article premier.

Il est créé un corps d'inspecteurs pédagogiques régionaux de l'enseignement technique, en remplacement du corps des inspecteurs de l'enseignement technique régi par le décret n° 72-585 du 4 juillet 1972.

Art. 2.

Le corps des inspecteurs pédagogiques régionaux de l'enseignement technique, classé en catégorie A, comporte deux grades.

A la création du corps, un décret pris en Conseil d'Etat répartira les huit échelons entre l'indice 359 nouveau majoré et l'indice terminal 725 pour le premier grade, les onze échelons entre l'indice 359 nouveau majoré et l'indice terminal 812 pour le second grade.

Art. 3.

Les inspecteurs pédagogiques régionaux de l'enseignement technique sont nommés et titularisés par arrêté du ministre de l'Education nationale.

Le premier grade est transitoirement destiné à accueillir par intégration les inspecteurs de l'apprentissage, régis par les décrets 73-50 du 9 janvier 1973 et 75-811 du 28 août 1975, en fonction à la date du 23 juillet 1987 et qui en feront la demande, et les chargés de mission d'inspecteurs de l'enseignement technique. Les inspecteurs de l'apprentissage intégrés conservent leur mission à l'apprentissage. Dès sa création, ce premier grade est mis en extinction.

Le second grade est destiné à accueillir par intégration la totalité des inspecteurs de l'enseignement technique régis par le décret n° 72-585 du 4 juillet 1972.

Art. 4.

Les inspecteurs pédagogiques régionaux de l'enseignement technique ont pour mission l'animation pédagogique de toutes les formations de niveau V et IV mises en place dans les établissements du second degré, éventuellement et sur mission les formations de niveau III mises en place dans les lycées professionnels et les lycées techniques.

Ils collaborent à l'élaboration des objectifs de formation, des programmes d'enseignements et des procédures d'évaluation ; ils sont, au plan académique, les conseillers des recteurs. Ils peuvent être chargés de mission spécifique.

Un décret en Conseil d'Etat en précisera les modalités.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'APPRENTISSAGE

Art. 5.

Au niveau de chaque académie, la fonction de chef de service académique de l'inspection de l'apprentissage est remplie par un inspecteur pédagogique régional de l'enseignement technique de deuxième grade.

Art. 6.

L'inspecteur pédagogique régional de l'enseignement technique nommé chef de service académique de l'inspection de l'apprentissage coordonne l'activité des inspecteurs de l'enseignement technique du premier grade chargés d'une mission de contrôle de l'apprentissage. Cette mission comprend notamment :

- le contrôle pédagogique de l'enseignement et de la formation dispensés aux apprentis, tant dans les centres de formation d'apprentis que dans l'entreprise d'accueil ;
- l'agrément des centres de formation et d'apprentis et des maîtres formateurs ;
- le contrôle du temps passé par l'apprenti, tant en centre de formation et d'apprentis qu'en entreprises qui ne doit pas excéder la durée légale hebdomadaire du travail ;
- le contrôle de la relation directe obligatoire entre l'activité

professionnelle exercée par l'apprenti dans l'entreprise et la formation préparée par celui-ci.

CHAPITRE III

RECRUTEMENT, AVANCEMENT ET FORMATION

Art. 7.

Les inspecteurs pédagogiques régionaux de l'enseignement technique sont recrutés par concours, ouvert pour chaque spécialité ou groupements de spécialités.

Un arrêté conjoint du ministre de l'Education nationale et du ministre chargé de la Fonction publique fixe les modalités d'organisation de ce concours, ouvert aux personnels enseignants de la catégorie A, âgés d'au moins vingt-huit ans au 31 décembre de l'année du concours et possédant cinq années d'ancienneté comme titulaire.

Dans la limite d'un neuvième des places mises au concours, il est organisé un recrutement complémentaire par liste d'aptitude.

Art. 8.

Par dérogation aux conditions de recrutement définies à l'article 7 et pendant une période de cinq années, un concours spécial de recrutement d'inspecteurs pédagogiques régionaux de l'enseignement technique du second grade est ouvert chaque année.

Peuvent faire acte de candidature à ce concours :

- les inspecteurs de l'apprentissage relevant du ministère de l'Education nationale en fonction le 23 juillet 1987 ;
- les personnels enseignants de catégorie A justifiant de trois ans de service dans les fonctions d'inspecteur de l'enseignement technique, à temps plein ou à temps partiel complété par un service d'animation.

Art. 9.

Pendant la même période de cinq années et dans la limite du dixième des titularisations prononcées l'année précédente dans le corps des inspecteurs pédagogiques régionaux de l'enseignement technique de

deuxième grade sont recrutés par voie d'inscription sur une liste d'aptitude annuelle ;

— les inspecteurs de l'apprentissage titulaires, âgés de cinquante ans au moins et justifiant de dix années de service dans les fonctions d'inspecteurs de l'apprentissage ;

— les personnels enseignants de catégorie A, âgés de quarante-cinq ans au moins, et justifiant de cinq années de service dans les fonctions d'inspecteur de l'enseignement technique.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude annuelle par arrêté du ministre de l'Education nationale pris après avis du collège des inspecteurs généraux de l'Education nationale et de la commission administrative paritaire du corps d'accueil, les candidats qui ont fait l'objet d'une proposition des recteurs.

Le nombre de ces inscriptions sur la liste d'aptitude ne peut excéder de plus de 50 % le nombre des nominations prévues en application des dispositions ci-dessus.

Art. 10.

L'avancement d'échelon des inspecteurs pédagogiques régionaux de l'enseignement technique au choix, ou à l'ancienneté, sera précisé pour les deux grades, par un décret pris en Conseil d'Etat.

Pour la promotion au choix, le ministre de l'Education nationale établira pour chaque année scolaire la liste des inspecteurs atteignant au cours de l'année l'ancienneté d'échelon requise. Les promotions seront prononcées, après avis de la commission paritaire, dans la limite de 50 % de l'effectif inscrit.

Les inspecteurs ne bénéficiant pas d'une promotion au choix seront promus sur justification de la durée de service requise pour l'avancement à l'ancienneté.

Art. 11.

Nommés inspecteurs pédagogiques régionaux de l'enseignement techniques stagiaires, les fonctionnaires reçus au concours ou recrutés sur liste d'aptitude effectuent une année de formation, dont la réussite, sanctionnée par leur attribution du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement du second degré entraîne leur titularisation dans le deuxième grade d'inspecteur pédagogique régional de l'enseignement technique.

Art. 12.

Les fonctionnaires qui n'auraient pas satisfait aux épreuves du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement du second degré peuvent être autorisés par le ministre de l'Education nationale à accomplir une nouvelle période de stage de formation. Si cette autorisation ne leur est pas accordée ou s'ils ne satisfont pas aux épreuves à l'issue de cette nouvelle période, ils sont réintégrés dans leurs corps d'origine.

Art. 13.

Les inspecteurs pédagogiques régionaux de l'enseignement technique stagiaires sont classés, lors de leur nomination, en cette qualité selon les dispositions prévues par le décret du 5 décembre 1951.

CHAPITRE IV

DU FINANCEMENT

Art. 14.

Les dépenses résultant de l'adoption de la présente loi sont compensées par l'institution d'une taxe assise sur les bénéfices de l'industrie d'armement.